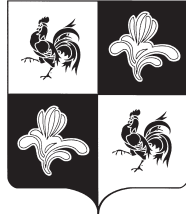


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



16 mars 2023

SESSION ORDINAIRE 2022-2023

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe
sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	6
3. Projet de décret	7
4. Annexe 1 : Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics.....	8
5. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	14
6. Annexe 3 : Avant-projet de décret	15
7. Annexe 4 : Analyse de l'impact de l'accord sur la situation respective des femmes et des hommes.....	16
8. Annexe 5 : Analyse de l'impact du décret sur la situation des personnes handicapées	20

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Introduction

La présente Convention du Conseil de l'Europe reconnaît un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques. La transparence des organes de l'État est l'un des éléments clés de la bonne gouvernance et l'un des aspects qui révèle le mieux l'existence ou non d'une société véritablement démocratique et pluraliste. Le droit d'accès aux documents publics est également essentiel pour l'exercice des droits fondamentaux de l'homme et renforce également la légitimité des autorités publiques.

Cette Convention établit un droit d'accès aux documents publics et prévoit que des limitations à ce droit ne sont permises que dans la mesure où elles visent à protéger certains intérêts tels que la sécurité nationale, la défense ou la vie privée.

La Convention énonce les normes minimales à appliquer dans le traitement des demandes d'accès aux documents publics (formes de l'accès et frais d'accès aux documents publics), le droit de recours et les mesures complémentaires et offre la flexibilité nécessaire pour permettre aux législations nationales de s'appuyer sur un socle commun et de prévoir un accès éventuellement plus étendu aux documents publics.

Un Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics suivra la mise en œuvre de cette Convention.

La présente Convention du Conseil de l'Europe a été ouverte à la signature le 18 juin 2009 à l'occasion de la 29^{ème} Conférence des Ministres de la Justice des États membres du Conseil de l'Europe qui s'est tenue à Tromsø, en Norvège.

B. Contenu

Article 1^{er} *Dispositions générales*

Rien dans le présent instrument n'empêche une Partie à la Convention de se doter, de maintenir ou de renforcer des dispositions internes qui accordent un droit d'accès aux documents publics plus large que celui prévu dans la présente Convention. Bien au contraire, dès lors que cette Convention tend à mettre en place des normes minimales, un accès plus large aux documents publics est encouragé. En outre, rien

dans cette Convention ne permet de justifier l'abaissement des normes existantes dans les législations et pratiques nationales si elles sont plus élevées que celles fixées par la Convention.

Aux fins de la présente Convention, l'expression « autorités publiques » recouvre les autorités administratives à l'échelon national, régional et local, les organes législatifs et les autorités judiciaires dans la mesure où ils accomplissent des fonctions administratives et les personnes physiques ou morales qui exercent une autorité administrative.

On entend par « documents officiels » toute information, sous quelque forme que ce soit, qui est établie, reçue ou conservée par les autorités publiques. Cette définition est très large.

Article 2 *Droit d'accès aux documents publics*

La Convention donne le droit à toute personne d'accéder à des documents publics, quels que soient ses motifs ou intentions. Les demandeurs sont libres d'utiliser l'information à toutes fins légales. Chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires dans son droit interne pour donner effet aux dispositions énoncées dans la Convention.

Article 3 *Limitations possibles à l'accès aux documents publics*

En vertu de cette Convention, les limitations au droit d'accès aux documents publics sont permises. Toute limitation doit être établie précisément dans la loi, être nécessaire dans une société démocratique et vise à protéger :

- la sécurité nationale, la défense et les relations extérieures;
- la sûreté publique;
- la prévention, la recherche et la poursuite des activités criminelles;
- les enquêtes disciplinaires;
- les missions de tutelle, l'inspection et le contrôle par les autorités publiques;

- la vie privée et les autres intérêts privés légitimes;
- les intérêts commerciaux et économiques;
- les politiques économiques, monétaires et de change de l'État;
- l'égalité des parties à une instance juridictionnelle et le bon fonctionnement de la justice;
- l'environnement;
- les délibérations au sein de ou entre les autorités publiques concernant l'examen d'un dossier.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les restrictions portent sur le contenu du document et la nature des informations. Rien n'empêche une Partie contractante d'introduire moins de restrictions dans sa législation nationale ou de définir les restrictions de manière plus stricte, en vue d'accorder un accès plus large aux documents officiels.

Les Parties à la Convention peuvent faire une déclaration qui détermine que la communication avec la famille royale ou le chef d'État fait également partie des restrictions.

Si l'accès du public à un document peut porter préjudice à l'un de ces intérêts, le document devrait malgré tout être mis à disposition du public si l'intérêt de celui-ci à y avoir accès l'emporte sur l'intérêt protégé.

Les Parties examinent la possibilité de fixer des délais dans lesquels les restrictions peuvent être invoquées. L'accès ne peut jamais être refusé après l'expiration de tout délai prévu par la loi.

Article 4

Demandes d'accès aux documents publics

La personne qui demande un document public n'est pas tenue de donner les raisons pour lesquelles elle souhaite avoir accès aux documents officiels. La Convention n'oblige pas les parties à donner à un demandeur le droit d'introduire une demande de manière anonyme, mais elle les y encourage. Les parties peuvent garantir l'anonymat du demandeur, à moins que la divulgation de son identité ne soit essentielle à l'examen de la question. Les formalités seront réduites au minimum. Toute formalité doit répondre à un besoin justifié.

Article 5

Traitement des demandes d'accès aux documents publics

Le pouvoir public aide le demandeur à identifier le document demandé. L'aide est importante si le demandeur est handicapé, analphabète ou maîtrisant mal ou pas la langue. Si l'autorité publique interrogée n'est pas en possession du document en question ou si elle n'est pas autorisée à traiter la demande, elle doit renvoyer le demandeur à l'autorité compétente.

Toute demande d'accès aux documents publics doit être traitée sur un pied d'égalité et avec rapidité. Aucune distinction n'est faite en fonction de la nature de la question ou de la personne du demandeur.

Une demande peut être refusée si elle est trop vague ou déraisonnable. Une demande manifestement déplacée peut également être refusée. L'autorité doit indiquer les raisons du refus, en précisant au moins la base juridique. Le demandeur a le droit de demander une justification écrite.

Article 6

Formes d'accès aux documents publics

Le demandeur a le droit de consulter le document original ou d'en recevoir une copie. Les autorités publiques doivent tenir compte de la préférence du demandeur dans la mesure du possible, mais dans certains cas (manque de moyens techniques, coûts excessifs, violation des droits de propriété intellectuelle, mauvais état du document), cela peut être déraisonnable ou impossible.

Les autorités peuvent renvoyer le demandeur à d'autres sources facilement accessibles, telles que l'internet.

Article 7

Frais d'accès aux documents publics

Le principe est que la consultation sur place doit être gratuite. Toutefois, les archives publiques et les musées peuvent facturer au demandeur le coût des services fournis.

La remise d'une copie d'un document officiel peut être facturée au demandeur, mais le montant demandé doit être raisonnable et ne doit pas dépasser le coût réel.

Article 8
Droit de recours

Un demandeur dont la demande a été refusée peut faire appel devant un tribunal ou un autre organe indépendant ou impartial prévu par la loi.

Article 9
Mesures complémentaires

Les Parties doivent informer le public sur le droit d'accès aux documents officiels et sur la manière d'exercer ce droit. Cela peut se faire en publiant les documents sous forme électronique, en créant des centres de documentation ou des points de contact.

Article 10
Documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques

Les autorités publiques prennent, de leur propre initiative, les mesures nécessaires pour mettre à disposition les documents officiels afin de promouvoir la transparence et l'efficacité de l'administration et d'encourager la participation du public aux questions d'intérêt général. Les règles nationales relatives à la publication proactive sont encouragées.

Article 11
Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics

Le Groupe de Spécialistes se réunit afin de suivre l'application de la Convention par les Parties contractantes, notamment en présentant des rapports sur les mesures prises par les Parties contractantes en vue de se conformer aux dispositions de la Convention, et de donner des avis sur les questions relatives à l'application de la Convention.

Article 12
Consultation des Parties

Chaque Partie contractante désigne un représentant. Ainsi, les Parties participent sur un pied d'égalité au processus décisionnel et au suivi de la Convention.

La Réunion des Parties se réunit pour examiner les rapports, les avis et les propositions du Groupe de Spécialistes, faire des propositions et des recommandations aux Parties contractantes, faire des propositions d'amendement de la Convention et donner des avis sur toute proposition d'amendement.

Article 13
Secrétariat

Le secrétariat du Conseil de l'Europe soutient la Réunion des Parties et le Groupe de Spécialistes dans l'accomplissement de leurs tâches, tant sur le plan pratique que par son expertise dans le domaine du droit d'accès aux documents officiels.

Article 14
Présentation de rapports

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Partie contractante soumet au Groupe de spécialistes un rapport exposant les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la Convention. Avant chaque réunion de la Réunion des Parties, chaque Partie fournit au Groupe de Spécialistes des informations mises à jour. Chaque Partie contractante fournit au Groupe de spécialistes les informations dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions.

Article 15
Publication

Les rapports soumis par les Parties contractantes, les rapports, propositions et avis du Groupe de Spécialistes et les rapports d'activité de la réunion des Parties sont accessibles au public. Ils sont publiés sur le site web du Conseil de l'Europe.

Articles 16 à 22
Signature, Entrée en vigueur, Adhésion, Application territoriale, Amendements, Déclarations, Dénonciations et Notifications

Ces dispositions concernent les clauses finales habituelles.

C. Caractère mixte

Lors de sa réunion du 21 janvier 2009, le Groupe de Travail Traités mixtes (GTTM), organe consultatif de la Conférence Interministérielle « Politique Étrangère » (CIPE), a établi le caractère mixte. Tant le gouvernement fédéral que les communautés, les régions, la Commission Communautaire Commune et la Commission Communautaire française dans la Région de Bruxelles-Capitale sont compétents pour régler la publicité de l'administration. En effet, aux termes de l'article 32 de la Constitution, chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

La Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 1^{er} février 2023

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

Le membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Bernard CLERFAYT

ANNEXE 1

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Ayant à l'esprit, en particulier, l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 6, 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, le 25 juin 1998), et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (STE n° 108);

Ayant à l'esprit également la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information adoptée le 29 avril 1982 et les Recommandations du Comité des Ministres aux États membres n° R (81) 19 sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques; n° R (91) 10 sur la communication à des tiers personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics; n° R (97) 18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques; n° R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives et Rec(2002)2 sur l'accès aux documents publics;

Considérant l'importance que revêt, dans une société démocratique pluraliste, la transparence des autorités publiques;

Estimant que l'exercice du droit d'accès aux documents publics :

- fournit une source d'information au public;
- aide le public à se former une opinion sur l'état de la société et sur les autorités publiques
- favorise l'intégrité, le bon fonctionnement, l'efficacité, et la responsabilité des autorités publiques contribuant ainsi à affirmer leur légitimité;

Estimant, par conséquent, que tous les documents publics sont en principe publics et communicables, sous réserve, seulement, de la protection d'autres droits et intérêts légitimes,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

*Article 1^{er}**Dispositions générales*

1. Les principes ci-après devraient s'entendre sans préjudice des lois et règlements nationaux et des traités internationaux qui reconnaissent un droit d'accès plus large aux documents publics.
2. Aux fins de la présente Convention :
 - a. i. On entend par « autorités publiques » :
 1. le gouvernement et l'administration aux niveaux national, régional et local;
 2. les organes législatifs et les autorités judiciaires dans la mesure où ils accomplissent des fonctions administratives selon le droit national;
 3. les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles exercent une autorité administrative.
 - ii. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que la définition des termes « autorités publiques » contient également un ou plusieurs des éléments suivants :
 1. les organes législatifs pour ce qui concerne leurs autres activités;
 2. les autorités judiciaires pour ce qui concerne leurs autres activités;
 3. les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles accomplissent des fonc-

tions publiques ou fonctionnent grâce à des fonds publics, selon le droit national.

- b. On entend par « documents publics » toutes informations enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les autorités publiques.

Article 2

Droit d'accès aux documents publics

1. Chaque Partie garantit à toute personne, sans discrimination aucune, le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques.
2. Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention.
3. Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 3

Limitations possibles à l'accès aux documents publics

1. Chaque Partie peut limiter le droit d'accès aux documents publics. Les limitations sont établies précisément dans la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnelles au but de protéger :
 - a. la sécurité nationale, la défense et les relations extérieures;
 - b. la sûreté publique;
 - c. la prévention, la recherche et la poursuite des activités criminelles;
 - d. les enquêtes disciplinaires;
 - e. les missions de tutelle, l'inspection et le contrôle par l'administration;
 - f. la vie privée et les autres intérêts privés légitimes;
 - g. les intérêts commerciaux et d'autres intérêts économiques;
 - h. la politique économique, monétaire et de change de l'État;

- i. l'égalité des parties à une instance juridictionnelle et le bon fonctionnement de la justice;

- j. l'environnement; ou

- k. les délibérations au sein de ou entre les autorités publiques concernant l'examen d'un dossier.

Les États concernés peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que les communications avec la famille régnante et sa maison ou le Chef d'État sont également incluses parmi les limitations possibles.

2. L'accès aux informations contenues dans un document public peut être refusé si leur divulgation porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou à l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1^{er}, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.
3. Les Parties examinent la possibilité de fixer des délais au-delà desquels les limitations mentionnées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent plus.

Article 4

Demandes d'accès aux documents publics

1. Le demandeur d'un document public n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il souhaite avoir accès audit document.
2. Les Parties peuvent donner le droit aux demandeurs de rester anonymes sauf si la divulgation de l'identité est essentielle pour traiter la demande.
3. Les formalités concernant les demandes se limitent à ce qui est indispensable pour pouvoir traiter la demande.

Article 5

Traitement des demandes d'accès aux documents publics

1. L'autorité publique aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document public demandé.
2. Une demande d'accès à un document public est instruite par toute autorité publique qui détient ce document. Si l'autorité publique ne détient pas le document public demandé ou si elle n'est pas autorisée à traiter cette demande, elle oriente, dans la

mesure du possible, la demande ou le demandeur vers l'autorité publique compétente.

3. Les demandes d'accès aux documents publics sont instruites sur une base d'égalité.
4. Toute demande d'accès à un document public est traitée rapidement. La décision intervient, elle est communiquée et exécutée aussi rapidement que possible ou à l'intérieur d'un délai fixe raisonnable qui est précisé au préalable.
5. Une demande d'accès à un document public peut être refusée :
 - i. si, nonobstant l'aide accordée par l'autorité publique, la demande reste trop vague pour permettre l'identification du document public recherché; ou
 - ii. si la demande est manifestement déraisonnable.
6. L'autorité publique qui refuse l'accès à tout ou partie d'un document public donne les raisons sur lesquelles se fonde le refus. Le demandeur a le droit de recevoir, sur demande, la justification écrite du refus de cette autorité publique.

Article 6

Formes d'accès aux documents publics

1. Lorsque l'accès à un document public a été accordé, le demandeur a le droit de choisir de consulter l'original ou une copie, ou d'en recevoir une copie dans la forme ou le format disponibles de son choix, sauf si cette préférence n'est pas raisonnable.
2. Si une limitation s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'autorité publique devrait néanmoins communiquer les autres informations contenues dans le document. Toute occultation devrait être clairement précisée. Toutefois, l'accès peut être refusé si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou vide de sens, ou si mettre à disposition ce qui reste du document est une charge manifestement déraisonnable pour l'autorité.
3. L'autorité publique peut donner accès à un document public en orientant le demandeur vers des sources alternatives facilement accessibles.

Article 7

Frais d'accès aux documents publics

1. L'examen d'un document public dans les locaux d'une autorité publique est gratuit. Cela n'interdit

pas aux Parties de fixer le prix des services effectués à cet égard par les archives et les musées.

2. La délivrance d'une copie du document public peut être facturée au demandeur, à un prix raisonnable qui ne saurait excéder le coût réel des frais de production et de distribution. Les tarifs sont publiés.

Article 8

Droit de recours

1. Un demandeur dont la demande d'accès à un document public a été refusée, expressément ou tacitement, en tout ou en partie, dispose d'un recours devant un tribunal ou devant une autre instance indépendante et impartiale prévue par la loi.
2. Un demandeur a toujours accès à une procédure rapide et peu coûteuse de réexamen par une autorité publique ou de recours conformément au paragraphe 1^{er}.

Article 9

Mesures complémentaires

Les Parties informent le public de son droit d'accès aux documents publics et des modalités pour l'exercer. Elles prennent aussi les mesures appropriées pour :

- a. instruire les autorités publiques sur leurs devoirs et obligations pour la mise en œuvre de ce droit;
- b. fournir des informations sur les matières ou les activités qui relèvent de leur compétence;
- c. gérer efficacement leurs documents de façon à les rendre aisément accessibles; et
- d. suivre des procédures claires et établies pour la conservation et la destruction de leurs documents.

Article 10

Documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques

De leur propre initiative et lorsque cela s'avère approprié, les autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour mettre à disposition les documents publics qu'elles détiennent dans l'intérêt de promouvoir la transparence et l'efficacité de l'administration et pour encourager la participation éclairée du public à des questions d'intérêt général.

TITRE II

Article 11

Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics

1. Un Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics se réunit au moins une fois par an afin de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, et notamment :
 - a. présenter des rapports sur l'adéquation des mesures prises en droit et en pratique par les Parties pour donner effet aux dispositions énoncées dans la Convention;
 - b i exprimer des avis sur toute question concernant l'application de la Convention;
 - ii. faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière;
 - iii. échanger des informations et faire des rapports sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants;
 - iv. faire des propositions à la Consultation des Parties pour l'amendement de la présente Convention;
 - v. formuler son avis sur toute proposition pour l'amendement de la présente Convention faite conformément à l'article 19.
2. Le Groupe de Spécialistes peut solliciter des informations et des avis auprès de la société civile.
3. Le Groupe de Spécialistes est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. Ses membres sont élus par la Consultation des Parties pour une période de quatre ans, renouvelable une fois, sur une liste d'experts, chaque Partie en proposant deux. Ils sont choisis parmi des personnalités de haute intégrité reconnues pour leur compétence en matière d'accès aux documents publics. Un membre au maximum peut être élu sur la liste d'experts présentée par chaque Partie.
4. Les membres du Groupe de Spécialistes siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions et ne reçoivent aucune instruction des gouvernements.
5. La procédure d'élection des membres du Groupe de Spécialistes est fixée par le Comité des Ministres, après consultation des Parties à la Convention et

en avoir obtenu l'assentiment unanime, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le Groupe de Spécialistes adopte ses propres règles de procédure.

Article 12

Consultation des Parties

1. La Consultation des Parties est composée d'un représentant par Partie.
2. La Consultation des Parties se réunit afin :
 - a. d'examiner les rapports, avis et propositions du Groupe de Spécialistes;
 - b. de faire des propositions et recommandations aux Parties;
 - c. de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 19;
 - d. de formuler son avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention faite conformément à l'article 19.
3. La Consultation des Parties est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du Groupe de Spécialistes. Elle se réunit par la suite au moins tous les 4 ans et chaque fois que la majorité des Parties, le Comité des Ministres ou le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en formule la demande. La Consultation des Parties adopte ses propres règles de procédure.
4. À l'issue de chaque réunion, la Consultation des Parties soumet un rapport d'activités au Comité des Ministres.

Article 13

Secrétariat

La Consultation des Parties et le Groupe de Spécialistes sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent Titre.

Article 14

Présentation de rapports

1. Dans une période d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans une Partie

contractante, cette dernière transmet au Groupe de Spécialistes un rapport contenant des informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

2. Par la suite, chaque Partie transmet au Groupe de Spécialistes, avant chaque réunion de la Consultation des Parties, une mise à jour des informations mentionnées au paragraphe 1^{er}.
3. Chaque Partie transmet également au Groupe de Spécialistes toute information qu'il demande pour remplir ses tâches.

Article 15 *Publication*

Les rapports soumis par les Parties au Groupe de Spécialistes, les rapports, propositions et avis du Groupe de Spécialistes et les rapports d'activités de la Consultation des Parties sont rendus publics.

TITRE III

Article 16

Signature et entrée en vigueur de la Convention

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2.
4. Pour tout État signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 17 *Adhésion à la Convention*

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe ou toute organisation internationale à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des voix des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2. Pour tout État ou organisation internationale adhérant à la présente Convention conformément au paragraphe 1^{er} ci-dessus, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 18 *Application territoriale*

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 19 *Amendements à la Convention*

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Co-

mité des Ministres du Conseil de l'Europe, par le Groupe de Spécialistes ou par la Consultation des Parties.

2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.
3. Tout amendement est communiqué à la Consultation des Parties, qui, après avoir consulté le Groupe de Spécialistes, soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par la Consultation des Parties et peut approuver l'amendement.
5. Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation.
6. Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 20 *Déclarations*

Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs des déclarations prévues aux articles 1.2, 3.1 et 18. Elle notifiera tout changement de cette information au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21 *Dénonciation*

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois

après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22 *Notification*

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et à tout État et organisation internationale ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention :

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 16 et 17;
- d. toute déclaration faite en vertu des articles 1.2, 3.1 et 18;
- e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Tromsø, le 18 juin 2009, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe et à tout État et organisation internationale invité à adhérer à la présente Convention.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues française et anglaise, déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

Le Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public (Jurisconsulte) du Conseil de l'Europe

Manuel LEZERTUA

ANNEXE 2**AVIS N° 73.087/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 8 MARS 2023**

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales, le 10 février 2023, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (1), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	P. VANDERNOOT, président de chambre,
Madame	P. RONVAUX, C. HOREVOETS, conseillers d'État,
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,
Mesdames	M. DONY, assesseurs,
	E. CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par MM. R. WIMMER, premier auditeur et X. MINY, auditeur adjoint.

Le Greffier,

E. CONTI

Le Président,

P. VANDERNOOT

(1) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009

Le Collège de la Commission communautaire française,

Article 2

Sur la proposition du Membre du Collège, chargé des Relations internationales,

La Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009, sortira son plein et entier effet.

Après délibération,

Bruxelles, le

ARRÊTE :

Par le Collège :

Le membre du Collège chargé des Relations internationales est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Le Membre du Collège chargé des Relations internationales,

Bernard CLERFAYT

ANNEXE 4

Analyse de l'impact de l'accord sur la situation respective des femmes et des hommes

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de législation

Membre du gouvernement compétent :

Bernard CLERFAYT, Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française (COCOF), chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Marie-Astrid DEUXANT
E-mail	madeuxant@gov.brussels
Tél.	T +32 (0)2.517.12.16 G +32 (0)492.79.47.67

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	Mylène Laurant
E-mail	mlaurant@spfb.brussels
Tél.	02/800.83.38

B. Informations sur le projet de législation

Domaine :

Matières visées aux articles 128 et 138 de la Constitution
--

Titre du projet de législation :

Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009
--

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) : Oui.

Décrivez brièvement le projet de législation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Le projet de décret a pour objet de porter assentiment à une convention du Conseil de l'Europe datant de 2009. Cette convention établit un droit d'accès aux documents publics et prévoit que des limitations à ce droit ne sont permises que dans la mesure où elles visent à protéger certains intérêts tels que la sécurité nationale, la défense ou la vie privée.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de législation

1.1 Description

Le projet de décret a pour objet de porter assentiment à une convention du Conseil de l'Europe datant de 2009. Cette convention établit un droit d'accès aux documents publics et prévoit que des limitations à ce droit ne sont permises que dans la mesure où elles visent à protéger certains intérêts tels que la sécurité nationale, la défense ou la vie privée.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

Oui Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

2. Analyse de la situation des femmes et des hommes

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de législation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

Le présent décret s'applique à toutes et à tous indifféremment

Utilisez si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes.

Non applicable

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des femmes ou des hommes (différences problématiques) ?

Oui Non

Justifiez votre réponse

La convention reconnaît un droit général d'accès à des documents Cela n'affecte en rien les droits fondamentaux

3. Evaluation de l'impact du projet de législation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de législation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de législation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?

NON

Expliquez votre réponse

Il n'y a pas de décision en jeu

3.2 Le projet de législation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des hommes ou des femmes ?

NON

Expliquez votre réponse

La législation en projet n'intervient pas dans le champ socio-économique

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de législation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

Cette législation sera neutre pour ce qui concerne l'égalité des femmes et des hommes. Il s'agit d'un droit pour tous de consulter des documents publics

4.2. Si le projet de législation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de législation ?

Ne s'applique pas

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

SANS OBJET

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

- Le texte de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics , faite à Tromso le 18 juin 2009, rédigée en français et en anglais.

ANNEXE 5

Analyse de l'impact du décret sur la situation des personnes handicapées

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de législation

Membre du gouvernement compétent :

Bernard CLERFAYT, Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française (COCOF), chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Marie-Astrid DEUXANT
E-mail	madeuxant@gov.brussels
Tél.	T +32 (0)2.517.12.16 G +32 (0)492.79.47.67

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	Mylène Laurant
E-mail	mlaurant@spfb.brussels
Tél.	02/800.83.38

B. Informations sur le projet de législation

Domaine :

Matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution
--

Titre du projet de législation :

Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009
--

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

Oui Non

Décrivez brièvement le projet de législation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Le projet de décret a pour objet de porter assentiment à une convention du Conseil de l'Europe datant de 2009. Cette convention établit un droit d'accès aux documents publics et prévoit que des limitations à ce droit ne sont permises que dans la mesure où elles visent à protéger certains intérêts tels que la sécurité nationale, la défense ou la vie privée.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de législation

1.1 Description

Le projet de décret a pour objet de porter assentiment à une convention du Conseil de l'Europe datant de 2009. Cette convention établit un droit d'accès aux documents publics et prévoit que des limitations à ce droit ne sont permises que dans la mesure où elles visent à protéger certains intérêts tels que la sécurité nationale, la défense ou la vie privée.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à améliorer la situation des personnes handicapées ?

Oui Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'amélioration de la situation des personnes handicapées ?

2. Analyse de la situation des personnes handicapées

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de législation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

Le projet s'adresse à toutes les personnes indépendamment de leur genre ou d'un handicap éventuel

Utilisez si possible des statistiques pour identifier les différences entre les personnes qui sont ou ne sont pas en situation de handicap

SANS OBJET

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des personnes handicapées (différences problématiques) ?

Oui Non

Justifiez votre réponse

La convention reconnaît un droit général d'accès à des documents Cela n'affecte en rien les droits fondamentaux

3. Evaluation de l'impact du projet de législation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de législation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de législation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des personnes handicapées ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

Aucune décision n'est en jeu

3.2 Le projet de législation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des personnes handicapées ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

La législation en projet n'intervient pas dans le champ socio-économique

3.3 Le projet de législation aura-t-il un impact direct ou indirect sur les personnes handicapées (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

Il s'agit d'un droit, garanti à tous, de consulter des documents publics

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de législation sur la situation des personnes handicapées a-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

Cette législation aura une influence neutre sur la situation des personnes handicapées.

4.2. Si le projet de législation risque d'avoir un impact négatif sur la situation des personnes handicapées, comment avez-vous essayé de limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires lors de l'établissement du projet de législation ?

Ne s'applique pas

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la législation sur la situation des personnes handicapées ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

- Le texte de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009, rédigée en français et en anglais.

